



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du - 5 JAN 2023

**portant prescriptions complémentaires à la société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE (EMCF)
relatives à l'unité Sulfonates de Magnésium pour le site de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2007 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société EMCF sur la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier de la société EMCF du 27 avril 2022 relatif au porter à connaissance pour le remplacement du système de distribution de dioxyde de carbone de l'unité Sulfonates de Magnésium ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 septembre 2022
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel le 05 décembre 2022 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant suite à cette transmission.

CONSIDÉRANT :

que la société EMCF est autorisée à exploiter, au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, une unité de production de sulfonates de magnésium ;

que l'exploitant a présenté une modification de l'unité consistant en le remplacement du système de distribution de dioxyde de carbone et notamment des ballons de stockage de dioxyde de carbone associés ;

que l'évolution des impacts de l'installation sur l'environnement est marginale ;

que les dangers présentés par le nouveau système de distribution de CO₂ sont similaires voire moindres par rapport à ceux des installations actuelles ;

qu'à ce titre la modification n'est pas jugée substantielle ;

qu'il convient néanmoins de compléter le titre 9 de l'arrêté préfectoral cadre du 15 octobre 2007 modifié pour intégrer les dispositions relatives aux nouveaux équipements ;

que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société EMCF sise à PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE (EMCF), dont le siège social est situé 20 rue Paul Héroult - 92000 NANTERRE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de l'unité Sulfonates de magnésium du site pétrochimique sis avenue du Président Kennedy – 76 330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE pendant une durée minimum d'un mois.

La maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE (EMCF).

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE (EMCF).

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Béatrice STEFFAN

ANNEXE 1

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du ~ 5 JAN, 2023
Société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE

Article 1 :

Le titre 9 de l'arrêté préfectoral cadre du 15 octobre 2007 modifié est remplacé par le titre 9 joint en annexe 2 - non communicable.